

et en cédent et transmettent la propriété et possession aux Citoyens Canadiens, en faveur desquels elles ont été faites, afin que sous la direction et l'autorité, et de l'approbation de Monseigneur Jean François Xavier Hubert, Illustrissime et Révérendissime, Evêque de Québec, et de ses successeurs Evêques, il soit pourvû à l'instruction des Sauvages du Canada, et des jeunes Canadiens.

Cette démission, renonciation et transport de propriété faite au profit des citoyens Canadiens et de la Province du Canada, aux clauses et conditions suivantes :

1. Que les Jésuites résidens à Québec jouiront, jusqu'à la mort du dernier d'eux, du bâtiment qu'ils occupent, dont la vue est sur leur jardin d'en haut, et qui fait face au sud; qu'ils jouiront du dit jardin d'en haut, et du bosquet ou bocage qui est au bout du dit jardin vers le nord-ouest; qu'ils jouiront de leur hangard, écuries, glacière, basse-cour, buandrie, puits et bucher: qu'ils jouiront de leur bibliothèque, des meubles qui sont dans leurs chambres et dans tout le bâtiment qu'ils se réservent; qu'ils jouiront de leur Eglise, de leur Sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui sont dans les dites Eglise et Sacristie; de leur vestibule, et de la Congrégation où les citoyens congréganistes s'assemblent au moins une fois par semaine avec l'édification du public, . . . que les dits Jésuites résidens à Québec, continueront à recevoir tous les ans une certaine quantité de foin qui leur est due en vertu d'un contrat passé entre eux et le Sieur Jean Baptiste Normand, demeurant près du passage de la Rivière St. Charles.